



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MESURES DE PROTECTION DE MAMMIFERES MARINS

«PRESENCE DAUPHIN DANS LA BAIE»

N° 2026-DAAJ-0622

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'article R 415-1 du Code de l'Environnement punissant d'une amende de 750 € pour une personne physique et de 3500 € pour une personne morale, le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, dont fait partie le grand dauphin

Vu l'arrêté municipal n° 2025-AG-1462 du 7 juillet 2025 réglementant les baignades et les activités nautiques

Considérant que, depuis le mois d'octobre 2025, un dauphin femelle, solitaire, de l'espèce grand dauphin est présent dans la baie de Saint-Jean-de-Luz, classée aire marine protégée.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité des baigneurs dans la bande littorale des 300 mètres

Considérant que les mammifères marins sont protégés au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement

Considérant qu'il convient de protéger ce dauphin de tout acte pouvant lui porter atteinte, le jeudi 2 avril 2026,

ARRETE :

Article 1er : Toute perturbation intentionnelle incluant l'approche volontaire du dauphin à une distance de moins de 100 mètres, ainsi que la poursuite ou le harcèlement du dauphin dans la baie de Saint-Jean-de-Luz dans la bande littorale des 300 mètres est interdite, et passible de sanctions pénales mentionnées ci-dessus

Article 2 : Ces dispositions sont applicables aux baigneurs et à tout engin nautique (paddle, planche à voile, surf, jet-ski, bateau...)

Article 3 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux recherches scientifiques dûment habilitées et autorisées

Article 4 : Ces dispositions sont matérialisées par un affichage sur la plage indiquant le code de bonne conduite à respecter en présence du dauphin

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 avril 2026

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

